



REPUBLIQUE DU TCHAD

UNITE-TRAVAIL-PROGRES

HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL

السلطة العليا للإعلام والسمعي البصري

Autorité Administrative-Indépendante

سلطة إدارية مستقلة



Secrétariat Général *MJ*

DECISION N°013/HAMA/SG/20 PORTANT MESURES DE PREVENTION CONTRE LE COVID-19 DANS LES MEDIA

LA HAUTE AUTORITE DES MEDIA ET DE L'AUDIOVISUEL (HAMA)

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°32/PR/2018 du 3 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°016/PR/2018 du 31 mai portant attributions, organisation et fonctionnement de la HAMA ;

Vu la Loi n°31/PR/2018 du 3 décembre 2018 portant ratification de l'Ordonnance n°025/PR/2018 du 29 juin 2018 portant régime de la presse écrite et des media électroniques ;

Vu la Loi n°020/PR/2018 du 10 janvier relative à la Communication Audiovisuelle ;

Vu le Décret n°049/PR/19 du 16 janvier 2019 portant approbation du Règlement Intérieur de la HAMA ;

Vu le Décret n°0708/PR/2020 du 25 avril 2020 portant institution de l'état d'urgence sanitaire en République du Tchad ;

DECIDE

Article 1^{er} : La présente décision, qui intervient après des concertations avec plusieurs patrons de presse, a pour objet d'inciter les responsables des media à prendre des mesures préventives pour protéger le personnel contre le COVID-19, tout en continuant d'informer et d'accompagner au mieux le public dans la prévention de cette pandémie.

Article 2 : Les responsables des media sont tenus de faire respecter les mesures barrières à même de préserver la santé de leurs salariés aussi bien aux bureaux, dans les salles de rédaction, de saisie et de montage, ainsi qu'à l'extérieur sur le terrain, dans la distribution et la vente des journaux.

Article 3 : Les responsables des media sont tenus de mettre en place et faire respecter des règles sanitaires strictes suivantes:

- le lavage des mains avec de l'eau et du savon ou avec du gel hydro alcoolique,
- le respect de la distanciation sociale requise dans les salles et bureaux,
- le port de masque grand public,
- la désinfection des studios et des matériels,

- la réduction des effectifs dans les rédactions,
- l'instauration d'une rotation des équipes si l'effectif du personnel est élevé, etc.

Article 4 : Les responsables des media sont tenus de protéger les reporters qu'ils envoient sur le terrain en mettant à leur disposition des kits de sécurité sanitaire: gants, masques et gels hydro-alcooliques.

Article 5 : Dans les radios et télévisions, les matériels de production doivent être désinfectés avant et après leur utilisation.

Le responsable du matériel doit disposer, à cet effet, de lingettes désinfectantes.

Article 6 : Les responsables des media doivent limiter et encadrer les reportages de terrain.

Toutes les rédactions doivent privilégier les interviews à distance.

Les télévisions doivent éviter les micros-cravates et utiliser des perches pour conserver les distances de sécurité.

Article 7 : Les rédactions doivent miser, dans la limite de leurs possibilités, sur le numérique pour diversifier leurs canaux de diffusion de l'information et utiliser les outils numériques accessibles au public tels que WhatsApp, Skype, Messenger.

Article 8 : Les reporters doivent éviter les déplacements non indispensables aux heures du couvre-feu.

Les responsables des media sont tenus de prendre des dispositions nécessaires pour protéger les journalistes, techniciens et autres employés de la nuit pendant les heures de couvre-feu, notamment en instituant une permanence de nuit au sein de leurs media.

Article 9 : Toutes les rédactions doivent concilier l'impérieux devoir d'information avec la sécurité sanitaire des journalistes, confrontés à des défis techniques, logistiques et organisationnels sans précédent qu'impose le COVID-19.

Article 10 : La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée partout où besoin sera et au Journal Officiel de la République.

Fait à N'Djaména, le 29 avril 2020

Pour le Collège,
Le Président de la HAMA


DIEUDONNÉ DJONABAYE